

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/82/Add.9

10 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE
L'HOMME, ET LA QUESTION DES MESURES D'APPLICATION

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI

5 mai 1948

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de rappeler ma lettre n° 84 (522/40/48) du
20 avril 1948.....

2. Vous voudrez bien trouver sous ce pli les commentaires du
Gouvernement de Sa Majesté sur le projet de Déclaration internationale
des droits de l'homme. J'attire tout particulièrement votre haute
attention sur le fait que la présente communication ne prétend pas formuler
tous les commentaires que le Gouvernement de Sa Majesté pourra faire au
sujet de la Déclaration, et n'est pas l'expression de son opinion
définitive.

Observations d'ordre général

Il y a trois observations d'ordre général que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (désigné ci-après par l'expression : le Gouvernement de Sa Majesté) désire faire de prime abord .

(a) L'hypothèse dont le Gouvernement de Sa Majesté est parti, pour étudier le projet de Déclaration, c'est qu'il s'agit de l'énoncé d'un idéal, d'un but vers lequel l'humanité devrait tendre et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un document créant des dispositions juridiques obligatoires, comme c'est le cas pour le Pacte. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté considère qu'il est important de souligner cette idée comme il convient et de préférence à la fois dans le préambule du texte de la Déclaration et dans le texte de la résolution (voir partie II (2) du projet de résolution, dans l'Appendice I des observations que le Gouvernement de Sa Majesté a faites par écrit sur les mesures d'application) par laquelle l'Assemblée générale exprimera son approbation et de la déclaration du Pacte.

Un texte qui s'inspirerait de ce qui suit répondrait, semble-t-il, à cette exigence.

En ce qui concerne le préambule :

"Les Etats Parties à la Déclaration des droits de l'homme réaffirment leur foi dans les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans cette Déclaration et déclarent solennellement qu'ils s'efforceront de réaliser les idéaux qui y sont énoncés, compte dûment tenu des garanties nécessaires à leur sécurité, à l'ordre public et au bien-être général."

(b) La deuxième observation du Gouvernement de Sa Majesté est que le projet de Déclaration devrait, dans son ensemble, avoir une forme déclaratoire et non pas une forme obligatoire. Cela serait mieux dans l'esprit de la Déclaration, qui doit être l'énoncé d'un idéal.

(c) La dernière observation que le Gouvernement de Sa Majesté désire faire, c'est que les représentants des Etats Membres devraient décider unanimement d'essayer de conserver au texte du projet de Déclaration une forme concise, suggestive, dans l'esprit, par exemple, du projet de Déclaration des Etats-Unis (pages 26, 27 et 28 du document E/600). Le texte actuel contient quantité de dispositions qui sont trop détaillées et trop verbeuses pour convenir à une déclaration et qui sont cependant trop vagues pour convenir à un pacte (voir aussi le paragraphe 50 du document E/600).

Observations particulières

Préambule. Jusqu'ici les délégations n'ont pour ainsi dire pas étudié ce point; on peut supposer qu'il fera l'objet d'un examen attentif de la part du Comité de rédaction. Nous venons d'indiquer, à l'alinéa (a) du paragraphe précédent, une proposition que le Gouvernement de Sa Majesté présente à propos du préambule.

Article 1. Nous attirons l'attention sur la résolution du 3 mars 1948 du Conseil économique et social, résolution qui recommande à la Commission des droits de l'homme les amendements suivants :

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience et ils doivent se comporter entre eux dans un esprit de fraternité."

Nous proposons d'adopter cet amendement, mais d'utiliser le mot "personnes" au lieu de "être humains", parce que ce mot convient mieux au texte d'une charte.

Articles 2 et 3. Il serait préférable d'inverser l'ordre des articles 2 et 3.

Article 2. Les Etats Membres reconnaîtront sans doute qu'il existe des interprétations divergentes des mots "justes exigences de l'Etat démocratique".

Nous proposons à la place du texte actuel la rédaction suivante, qui n'emploie pas les mots "Etat démocratique" et qui semble être plus conforme à la lettre et à l'esprit d'un projet de déclaration.

"Les justes exigences de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir d'accepter, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit de l'homme, à la liberté et à l'égalité devant la loi, ni à la sauvegarde des droits de l'homme, qui sont la condition primordiale et obligatoire de tout gouvernement équitable.

"Dans l'exercice de ses droits, chacun doit reconnaître les droits des autres et ses propres obligations envers la société, de façon que tous puissent développer plus librement leur personnalité, leur esprit et leur corps."

Article 3 (1)

Le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux de voir le Comité de rédaction abrégé ce texte.

Article 3 (2)

De nombreux Etats Membres trouveront probablement qu'il est difficile d'accepter cette disposition. Nous proposons, pour remplacer le texte actuel, et dans l'espoir qu'elle pourra recevoir une approbation plus

générale, la nouvelle rédaction que voici :

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre toute mesure discriminatoire arbitraire, quelles que soient les fonctions ou la condition de la personne qui prend cette mesure."

Articles 4 et 5

Si l'article 4 est adopté, ce qui paraît vraisemblable, l'article 5 semble inutile.

Articles 6 et 7

Nous proposons le texte suivant, dont la rédaction serait meilleure que celle du texte actuel, qui semble être à mi-chemin entre le style qui convient à une déclaration et celui qui convient à un pacte.

"Tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Chacun doit avoir la faculté de faire entendre sa cause équitablement.

"Nul ne sera soumis à la torture ou à des traitements dégradants et inhumains".

Article 8

Nous proposons de remplacer le texte actuel par le texte suivant, plus complet.

"L'esclavage ou la servitude forcée sous toutes ses formes étant incompatibles ..."

Article 9

Cet article semble comprendre plusieurs éléments sans rapport entre eux. Nous proposons de supprimer ce qui concerne la famille et de traiter de cette question à l'article 13.

Pour les autres points, nous proposons la nouvelle rédaction que voici, qui serait meilleure que celle du texte actuel :

"Le caractère sacré du foyer et le secret de la correspondance seront protégés. Chacun est protégé par la loi contre les atteintes à sa réputation".

Article 10 (1)

Le début du texte actuel "sous réserve intérêt général" semble mal convenir à la déclaration d'un idéal, sans être cependant assez précis pour un pacte. Nous proposons de remplacer le texte actuel par la nouvelle rédaction que voici :

"Toute personne peut librement se déplacer et choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat".

Article 10 (2)

La signification de la deuxième ligne de ce paragraphe n'est pas claire. Le Gouvernement de Sa Majesté suppose que l'objet de cet article

est d'assurer que "toute personne a le droit de se départir de sa nationalité si elle le désire".

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas convaincu de la nécessité d'une disposition réglant ce cas. Toutefois, si la majorité des Etats Membres ne partageait pas cette opinion, le Gouvernement de Sa Majesté proposerait une disposition qui s'inspirerait de la rédaction que nous venons d'indiquer.

Article 11

Il est probable que certains Etats Membres accepteraient difficilement la formule actuelle. Le Gouvernement de Sa Majesté propose de remplacer le texte actuel par la rédaction suivante :

"Toute personne a le droit de chercher asile et peut trouver asile devant la persécution politique, raciale et religieuse."

Il faudrait supprimer entièrement la deuxième phrase de cet article. Un criminel qui cherche un refuge n'est pas une personne qui cherche un asile contre la persécution. L'interdiction d'offrir un refuge à criminels n'est guère à sa place dans cette déclaration d'idéaux.

Article 12

Cet article ne serait-il pas mieux à sa place plus près du début de la Déclaration, c'est-à-dire avant l'article 4 ?

Article 13

Nous proposons de simplifier cet article et de le remanier comme suit :

"La famille fondée sur le mariage est un élément naturel et fondamental de la société.

- (ii) Le mariage et la famille sont protégés par la loi.
- (iii) L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se séparer conformément à la loi.
- (iv) Aucun mariage ne sera contracté avant l'âge de la puberté et sans l'entier consentement des futurs époux".

(N.B. L'alinéa (iii) ci-dessus est conforme à une résolution adoptée le 3 mars dernier par le Conseil économique et social. La proposition primitive venait de la Commission de la condition de la femme.)

Article 14 (1)

Nous estimons que la rédaction suivante conviendrait mieux à Déclaration :

"Chacun a le droit de posséder des biens". Ce texte signifie qu'au nombre des droits essentiels de l'homme l'on compte le droit de

posséder des biens en propre, ce qui ne veut pas dire qu'à toutes les formes de biens puisse s'attacher un titre de propriété privée.

Article 15 (1)

La signification de cet article n'est pas claire. Nous supposons qu'il vise les apatrides et que son objet est de disposer que nul ne peut être privé du droit de conserver la nationalité qu'il a acquise à sa naissance, sauf s'il en a obtenu une autre. Si cette interprétation est correcte, nous proposons de remanier le texte de la façon suivante :

"Nul ne peut être privé de la nationalité qu'il a acquise à sa naissance, à moins qu'il n'en possède une autre".

Article 15 (2)

Le texte de cet alinéa manque également de clarté. Il semble qu'il ne vise plus seulement les apatrides mais que son objet principal est de protéger les réfugiés en provenance de pays dont ils sont citoyens mais de la protection desquels ils ne jouissent plus.

Si cette interprétation est correcte, le Gouvernement de Sa Majesté, avant de faire des observations sur les diverses propositions, aimerait connaître la nature et la portée de la protection que, dans l'esprit de ces propositions, l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à accorder à ces personnes, ainsi que les modalités d'application de cette protection. Il est douteux qu'on puisse se fixer cette protection comme un idéal à moins qu'un accord général ne se fasse sur ces points, et tant qu'il ne sera pas fait.

Articles 16 (2), 17, 18 et 19

Nous proposons d'amalgamer tous ces articles et de donner à leurs dispositions la rédaction, plus concise, que voici :

"Toute personne pourra librement pratiquer sa religion, exprimer ses opinions et participer à des réunions paisibles".

Article 20

La signification de cet article n'est pas claire, mais, si nous l'avons interprété correctement, il pose, semble-t-il, un problème extrêmement difficile. Tout le monde a le droit d'adresser par la poste une pétition à l'Organisation des Nations Unies, mais les questions importantes sont celles-ci :

(1) Celui qui agit ainsi doit-il être à l'abri de sanctions et de poursuites ? Si oui, à quelles conditions ?

(2) Que fera-t-on de la pétition lorsqu'on l'aura reçue ?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, on ne voit pas clairement à quoi tend cette disposition. Elle peut faire allusion au droit

d'adresser des pétitions relatives à l'application de la Déclaration. Néanmoins, on peut se demander s'il convient d'admettre un régime de pétitions en ce qui concerne l'application de la Déclaration, puisque les pétitions sont du même ordre que des mesures d'application, tandis que la Déclaration est une déclaration d'idéaux, et que son application ne doit faire l'objet d'aucune obligation.

Le but de cet article peut toutefois être de disposer que toute personne aura le droit d'adresser une pétition au chef de son Etat et à l'Organisation des Nations Unies au sujet de questions que pose le Pacte. Dans ce cas, ce n'est pas dans la Déclaration que l'on doit traiter de cette question.

Il se peut néanmoins que l'article 20, en ce qui concerne les pétitions, ne vise pas tant de créer un droit de pétition au sujet de l'application de la Déclaration ou du Pacte, qu'à proclamer le droit d'adresser une pétition au chef d'un Etat et à l'Organisation des Nations Unies sur n'importe quelle question, et à faire de ce droit un droit fondamental. Si tel est le sens de la proposition, il faut l'examiner de la manière la plus attentive.

Distinguons ici entre les deux problèmes qui se posent, savoir la pétition sur n'importe quelle question, adressée au chef de l'Etat, et une pétition analogue adressée à l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la première, une pétition adressée à un chef d'Etat est essentiellement différente d'une pétition adressée à une organisation extérieure, quelle qu'elle soit, puisque, dans le premier cas, toute l'affaire est une affaire intérieure.

Le droit d'adresser une pétition au chef du Gouvernement sans guère risquer de sanction fait depuis longtemps partie des lois et des usages du Royaume-Uni. Le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas d'observations particulières à faire à ce sujet.

Quant aux pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies sur n'importe quelle question, c'est un problème plus compliqué. Comme nous l'avons dit plus haut, proclamer le droit de pétition équivaut en fait à établir le droit pour les individus de faire des communications privilégiées dans un domaine non défini. Ce droit ne pourrait pas être inconditionnel. De telles communications pourraient servir à transmettre les renseignements les plus secrets et nuire ainsi à la sécurité nationale. Elles pourraient servir de véhicule à des incitations au crime.

On peut se demander si l'Organisation des Nations Unies aurait raison

de recevoir des pétitions sur n'importe quel sujet, que ces sujets soient ou non de son ressort. On pourrait estimer que créer le droit d'adresser des pétitions sur n'importe quelle question implique pour l'Organisation des Nations Unies un droit correspondant à celui de se mêler des affaires intérieures d'un Etat.

La distinction entre les pétitions intérieures et les pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies est donc très nette. Indépendamment des considérations indiquées, il faut penser à d'autres problèmes, comme l'éventualité d'une pétition de caractère diffamatoire ou débordant d'une autre façon du cadre fixé à la liberté d'expansion par le Pacte, comme le système de sanctions à établir, comme la protection dont l'auteur d'une pétition peut bénéficier aux termes de la loi, et comme la mesure dans laquelle l'Organisation des Nations Unies doit traiter confidentiellement une pétition.

Dans ces conditions, nous proposons de ne prendre en considération que le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les diverses questions dont s'occupe l'Organisation, et d'examiner, à propos de chacune de ces questions, s'il doit y avoir droit de pétition et quelle devrait être, le cas échéant, la procédure à adopter pour l'examen de ces pétitions.

Article 21.

En raison de l'article 3 (1), nous proposons de supprimer les mots "sans discrimination" à la première ligne.

Article 23.

Le paragraphe 1 n'est pas clair, car il ne distingue pas entre le droit au travail et le droit aux moyens de subsistance. En outre, les paragraphes 2 et 3 ne semblent pas être à leur place dans la Déclaration. Nous proposons donc de donner à cet article la nouvelle rédaction que voici :

"Chacun a droit au travail ou aux moyens de subsistance".

Article 24 (2)

L'article 3 (1) dispose déjà que tous jouiront également des libertés et droits fondamentaux de l'homme. En outre, il n'y a pas de raison de spécifier ici le cas des "femmes" : on devrait estimer que les mots "droits de l'homme" impliquent les droits des femmes, égaux à ceux des hommes. Nous proposons donc de supprimer cette clause.

Article 25

Nous proposons de supprimer, à la première ligne, les mots "sans égard à sa condition économique ou sociale", car l'article 3 règle déjà

cette question.

Le Gouvernement de Sa Majesté aimerait également que l'on essayât de rédiger cette clause en termes plus concis.

Article 26.

Le droit à la sécurité sociale, que mentionne cet article, désigne en bloc différents droits dont traitent les articles 23 à 26. Il semble également qu'il y ait un chevauchement d'idées dans les articles 23 à 26.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que le Comité de rédaction acceptera de modifier la rédaction de cet article :

- (a) En plaçant la phrase "toute personne a droit à la sécurité sociale" plus haut dans le texte de la Déclaration;
- (b) En expliquant en quelques mots que la sécurité sociale pose d'autres problèmes; et
- (c) En précisant les dispositions en question.

Article 27.

Nous proposons de supprimer les mots "sans distinction... obéissance politique" car cet aspect de la question fait déjà l'objet de l'article 3 (1).

Article 29 (2)

De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, cette clause est trop verbeuse et trop détaillée pour figurer dans la Déclaration. Il y aurait lieu de la supprimer entièrement.

Article 31

Comme variante, le Gouvernement de Sa Majesté propose le texte suivant :

"Les minorités auront le droit de conserver leur culture, leur religion et leur langue."

Article 32

La signification de cet article n'est pas claire, car l'objet de la Déclaration et du Pacte est de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Si donc les lois des Etats Membres sont conformes à la Déclaration et au Pacte, elles doivent par hypothèse être conformes aux principes de la Charte dans la mesure où ces principes ont trait aux droits de l'homme.

Article 33.

Prière de se reporter aux observations faites par le Gouvernement de Sa Majesté sur la clause correspondante du Pacte. Cette clause paraît être absolument déplacée dans la Déclaration.